

**OPCVM RESPECTANT LES REGLES
D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION DE
LA DIRECTIVE 85/611/CE MODIFIEE**

UFG SARASIN TAUX ISR

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE « A » STATUTAIRE

Présentation succincte :

Code ISIN :	Part A	FR0010650515
	Part B	FR0010660233
	Part C	FR0010729798
Dénomination :	UFG SARASIN TAUX ISR.	
Forme juridique :	FCP – de droit français.	
Compartiments / nourriciers :	Néant.	
Société de gestion :	LFP- SARASIN AM	
Délégués :		
• Gestion financière :	LFP	
• Comptabilité et calcul de la valeur liquidative :	BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE.	
Dépositaire :	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.	
Commissaire aux comptes :	Cabinet MAZARS & GUERARD, Représenté par M. Pierre MASIERI.	
Commercialisateur :	LFP-SARASIN AM.	

Toute personne commercialisant cet OPCVM aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Informations concernant les placements et la gestion :

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir un rendement du portefeuille supérieur à l'EONIA capitalisé ; la sélection des titres s'effectuant par ailleurs au sein d'un univers d'investissement répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice EONIA.

Indicateur de référence :

L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant construira de manière discrétionnaire un portefeuille équilibré, majoritairement composé d'actifs obligataires libellés en euros.

Le portefeuille comportera notamment des obligations à taux fixe dont le coupon facial assurera l'objectif de distribution d'un coupon trimestriel au minimum égal à 0.20% tel que décrit au paragraphe « modalités de détermination du coupon ».

Les investisseurs, porteurs des parts « B », ont également pour objectif de participer au financement du budget de fonctionnement du Collège des Bernardins. Ils s'engagent, dans ce but, à abandonner le coupon distribué sous forme de don à la Fondation Notre-Dame ou, après sa création, à la Fondation Bernardins sous l'égide de la fondation Notre-Dame.

Les investisseurs, porteurs des parts « C », ont pour leur part pour objectif de soutenir financièrement la Fondation des Architectes de l'Urgence. Ils s'engagent, dans ce but, à abandonner le coupon distribué sous forme de don à la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Il utilisera, à cet effet, d'une part les possibilités offertes par une gestion active de l'allocation sur la courbe des taux d'intérêt et d'autre part par l'écart de rendement offert par les émetteurs privés c'est-à-dire les émetteurs ne bénéficiant pas d'une garantie d'Etat. Le gérant pourra effectivement sélectionner :

- Le ou les segments de la courbe des taux d'intérêt susceptibles de lui apporter le meilleur rendement en fonction de ses choix en termes de risque et de sensibilité : la sensibilité mesure la variation d'un titre - et par extension d'un portefeuille - à une hausse des taux d'intérêt. Le gérant cherchera ainsi à diminuer la sensibilité d'un portefeuille lorsqu'il anticipe une hausse des taux d'intérêt ou une déformation de la courbe des taux d'intérêt ;
- La répartition du portefeuille en titres privés bénéficiant d'un meilleur rendement mais avec un profil plus risqué et les titres d'émetteurs publics, titres garantis d'un rendement moindre mais représentant un risque minimum de défaut pour optimiser ses anticipations macro-

économiques (rythme de croissance des économies, politiques monétaires des Banques Centrales, ...);

- Les émetteurs en fonction de la qualité de leur signature, mesurée par les agences de notation Standard&Poor's ou d'autres agences de notation indépendantes : le gérant cherchera dans ce cas à optimiser le rendement offert par un émetteur et son profil de risque ;
- Les supports d'investissement spécifiques offrant le meilleur rapport rendement / risques comme les véhicules de titrisation permettant à partir de sous-jacents diversifiés (créances bancaires, titres de créances, ...) d'obtenir un rendement supérieur au marché monétaire tout en bénéficiant d'une notation de bonne qualité (supérieure à AA – à l'émission).

La sensibilité du portefeuille demeurera comprise entre 0 et + 4.

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les marchés dérivés réglementés fermes ou optionnels et des swaps (contrat d'échange) de taux pour couvrir et/ou exposer le portefeuille sur/ou contre le risque de taux sans rechercher de surexposition. Ces instruments sont utilisés dans le but d'ajuster la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt.

Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0 (sensibilité nulle à la responsabilité sociale), à 2 (note maximale), sur une échelle décimalisée.

Le portefeuille de UFG SARASIN TAUX ISR sera géré de manière à observer que l'ensemble des titres privés détenus dans le portefeuille affichent une note moyenne supérieure ou égale à 1.

Un mécanisme de partage est mis en place pour les porteurs de la part « B », ceux-ci acceptent de verser sous forme de don directement à la Fondation Notre-Dame le coupon trimestriellement distribué.

La fondation Notre-Dame, ou après sa création, la Fondation des Bernardins sous l'égide de la Fondation Notre-Dame, utilisera ces dons au financement de l'activité du Collège des Bernardins.

Le même mécanisme de partage est mis en place pour les porteurs de la part « C » au profit de la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds.

Pour la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra également utiliser des parts ou actions d'OPCVM de droit français européen ou coordonnés, ainsi que des titres de créances négociables de maturité inférieure à 3 mois.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- **Risque de fluctuation non anticipée des taux d'intérêt ou de déformation de la courbe :** en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des investissements effectués en obligations à taux fixe peut baisser, ainsi que la valeur liquidative. Par exemple, si le fonds a une sensibilité de 2%, une hausse des taux d'intérêt de 1% entraîne une baisse de la valeur liquidative de 2%. Par ailleurs, la performance du fonds dépend des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux ne se déforme pas dans le sens anticipé par le gérant, ce qui peut avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative ;

- **Risque de crédit** : la dégradation de la santé financière des émetteurs privés (notés ou non) influera sur la valorisation de leurs titres et donc la valeur liquidative pourra baisser ;
- **Risque spécifique lié à l'investissement en titres de titrisation** : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances, ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM ;
- **Risque en capital** : le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le détail des risques en vous reportant à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP UFG SARASIN TAUX ISR est ouvert à tous les souscripteurs qui souhaitent investir dans un univers « socialement responsable », susceptible de surperformer le taux du marché monétaire de la zone euro en acceptant un risque modéré en capital.

En outre, les porteurs de la part B s'engagent, conformément au règlement du fonds, à verser automatiquement sous forme de don le coupon trimestriellement versé par l'OPCVM à la Fondation Notre-Dame ou après sa création, à la Fondation Bernardins sous l'égide de la Fondation Notre-Dame. Ce don servira au financement de l'activité du Collège des Bernardins.

Les porteurs de la part C s'engagent pour leur part et conformément au règlement du fonds, à verser le coupon annuellement versé par l'OPCVM automatiquement sous forme de don à la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Le FCP UFG SARASIN TAUX ISR peut être particulièrement utilisé pour une durée de placement supérieure à deux ans.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon de deux ans ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec une définition spécifique d'un horizon de placement.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
--	-----------------	--------------------

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Parts A, B et C : 0.25 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion 	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Régime fiscal :

- **Situation du FCP :** Le FCP UFG SARASIN TAUX ISR, copropriété de valeurs mobilières n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés sur les produits qu'il perçoit et les plus-values qu'il réalise.
- **Situation des porteurs de parts :**
Sur les revenus :
 - Part A : le FCP UFG SARASIN TAUX ISR est un OPCVM de capitalisation ne comportant pas de distribution de revenus.
 - Part B et C : Les dons prévus au paragraphe « Modalités de partage » permettent aux personnes physiques et morales de bénéficier des dispositions spécifique aux dons, selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Sur les plus-values :

Les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition entre les mains du porteur de parts.

Les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du fonds) constituent des plus ou moins values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicable à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...).

Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millième de part) et de rachat (en cent millième de part) sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel au plus tard avant 11h30. Elles sont centralisées auprès de UFG-LFP France chaque jour de calcul de valeur liquidative à 12h00 (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France)

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date de clôture de l'exercice : Le dernier jour de bourse du mois de décembre.
La première clôture interviendra le 31 décembre 2009.

Affectation du résultat :

Les sommes distribuables sont capitalisées pour **les parts A**.

Sous réserves des sommes distribuables suffisante, Il est prévu pour **les parts B** de détacher chaque trimestre un coupon égal à 0.20% de la dernière valeur liquidative du trimestre précédent (ou de la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} coupon trimestriel).

Le dernier coupon de l'exercice sera égal au montant le plus élevé entre :

- 0.20% de la dernière valeur liquidative du trimestre précédent,

Et

- 80% de la différence entre la performance du fonds sur une année et la performance de l'Éonia capitalisé sur la même période, diminuée des coupons trimestriels déjà distribués.

Le calcul de la performance du fonds est basé sur la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent ou sur la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} exercice.

Les détachements d'acomptes suivront le calendrier suivant :

Période	VL de référence	Date d'arrêté des VL	Nature	Montant du coupon	Date limite de détachement du coupon
T ₁	VL ₁	Dernière VL de mars de l'année N	Acompte	0,20% V ₀	20 avril
T ₂	VL ₂	Dernière VL de juin de l'année N	Acompte	0,20% V ₁	20 juillet
T ₃	VL ₃	Dernière VL de septembre de l'année N	Acompte	0,20% V ₂	20 octobre
T ₄	VL ₄	Dernière VL de décembre de l'année N	Coupon final	Voir calcul	20 janvier

Le coupon final sera calculé de la manière suivante :

$$CP_{final} = \text{Max} \left[80 \% \left(\left(\frac{VL_4}{VL_0} - 1 \right) - PerfEONIA \right) \times VL_0 - \sum_1^3 \text{acomptes} ; 0,20 \% VL_3 \right]$$

Les détachements d'acomptes pour le 1^{er} exercice suivront le calendrier suivant :

Période	VL de référence	Date d'arrêté de VL	Nature	Montant du coupon	Date limite de détachement du coupon
T ₁	VL ₁	30/11/2008	Acompte	0,20% V ₀	20/12/2008
T ₂	VL ₂	31/03/2009	Acompte	0,20% V ₁	20/04/2009
T ₃	VL ₃	30/06/2009	Acompte	0,20% V ₂	20/07/2009
T ₄	VL ₄	30/09/2009	Acompte	0,20% V ₃	20/10/2009
T ₅	VL ₅	31/12/2009	Coupon final		20/01/2010

$$CP_{final} = \text{Max} \left[80 \% \left(\left(\frac{VL_5}{VL_0} - 1 \right) - PerfEONIA \right) \times VL_0 - \sum_1^4 \text{acomptes} ; 0,20 \% VL_4 \right]$$

Sous réserves des sommes distribuables suffisantes, Il est prévu **pour les parts C** de détacher chaque année un coupon égal à 50% de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et l'EONIA capitalisé.

Le calcul de la performance du fonds est basé sur la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent ou sur la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} exercice.

Modalités de partage

Le FCP ayant pour objectif de participer au financement de l'activité du Collège des Bernardins, le porteur s'engage, conformément au règlement du fonds, à verser automatiquement le coupon distribué à la Fondation Notre-Dame, ou après sa création à la Fondation Bernardins, sous l'égide de la Fondation Notre-Dame.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour de Bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion.

Devise de libellé des parts :

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part A	FR0010650515	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs
Part B	FR0010660233	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de participer au financement du Collège des Bernardins
Part C	FR0010729798	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de soutenir la Fondation des Architectes de l'Urgence

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/08/2008.
Il a été créé le 19/09/2008.
La part C a été créée le 03/03/2009.

Informations complémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
Département MARKETING
173, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tél. : 33(0)1 43 12 01 00

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion ou du gestionnaire financier par délégation www.ufg-lfp.com

Toutes explications complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire, auprès du Département Marketing Produits de LFP-SARASIN AM, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-isr@ufg-lfp.com

Date de publication du prospectus : 14 avril 2010

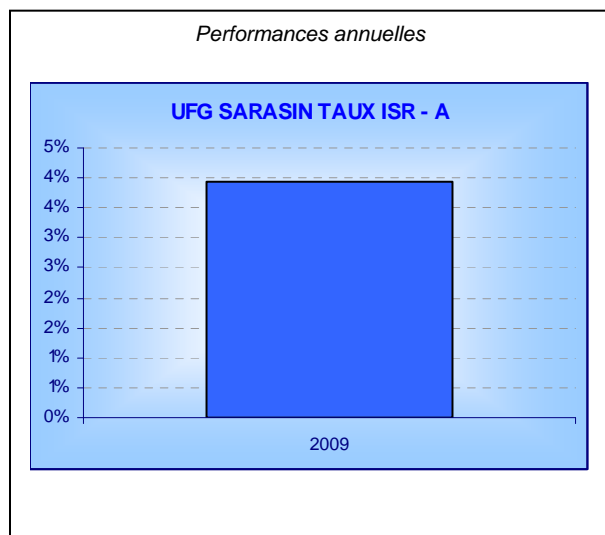
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE « B » STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2009 :

Part A



Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	3.93%	-	-
EONIA Capitalisé	0.73%	-	-

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS :

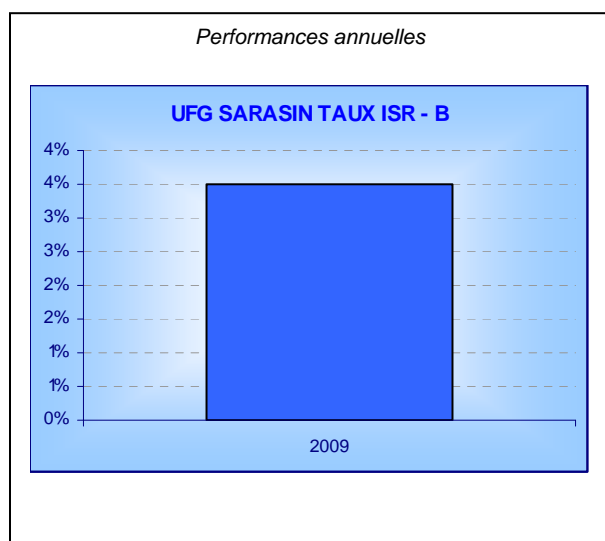
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets réinvestis (le cas échéant) alors que la performance de l'indice est calculée dividendes nets non réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Part A	
Frais de fonctionnement et de gestion (2)	0.25%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ; ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. 	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance ; ✓ Commission de mouvement (4). 	0.00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.25%

Part B



Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	3.51%	-	-
EONIA Capitalisé	0.73%	-	-

Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets réinvestis (le cas échéant) alors que la performance de l'indice est calculée dividendes nets non réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Part B	
Frais de fonctionnement et de gestion (2)	0.25%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ; ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. 	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance ; ✓ Commission de mouvement (4). 	0.00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.25%

PART C créée le 03 mars 2009

<i>Performances annuelles</i>

Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM		-	-
EONIA Capitalisé		-	-

Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets réinvestis (le cas échéant) alors que la performance de l'indice est calculée dividendes nets non réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Part C	
Frais de fonctionnement et de gestion (2)	0.25%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ; ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. 	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance ; ✓ Commission de mouvement (4). 	0.00%
	0.00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.25%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ses commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie « A » du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	%
Titres de créance	%
...	

**OPCVM RESPECTANT LES REGLES
D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION DE LA
DIRECTIVE 85/611/CE MODIFIEE**

FCP UFG SARASIN TAUX ISR

NOTE DETAILLEE

I : CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** UFG SARASIN TAUX ISR
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 19 septembre 2008 – 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part A	FR0010650515	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs
Part B	FR0010660233	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de participer au financement du Collège des Bernardins
Part C	FR0010729798	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de soutenir la Fondation des Architectes de l'Urgence

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
Département MARKETING
173, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tél. : 33(0)1 43 12 01 00

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ufg-lfp.com

Toutes explications complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire, auprès du Département Marketing Produits de LFP, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-isr@ufg-lfp.com

I.2 Acteurs :

Société de gestion :

LFP-SARASIN AM
Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 30 juin 1997 (agrément GP 97-55) en tant que Société de Gestion de Portefeuilles.
Siège social : 173 bd Haussmann – 75 008 PARIS.

Dépositaire et conservateur :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société anonyme
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM).

Commissaire aux comptes :

Cabinet MAZARS & GUERARD
Représenté par M. Pierre MASIERI,
61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE.

Commercialisateur :

LFP-SARASIN AM
Siège social : 173 bd Haussmann – 75 008 PARIS

Délégués :

Gestionnaire financier par délégation

LFP
Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1^{er} juillet 1997,

Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 173 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Adresse postale : 17, rue de Marignan – 75008 PARIS

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Dont le siège social est : 3, rue d'Antin – 78078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 pantin

Conseillers : néant

II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts ou actions :

- **Nature du droit attaché** : le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions.
Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre** : les parts sont admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : les parts A sont émises au porteur.
Les parts B et C sont émises au nominatif administré.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : cent millième de part.

Date de Clôture : Le dernier jour de bourse du mois de décembre.
La première clôture interviendra le 31 décembre 2009.

Régime fiscal :

L'OPCVM n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins value latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur ; si celui-ci n'est pas de sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les dons prévus au paragraphe « Modalités de partage » permettent aux personnes physiques et morales de bénéficier des dispositions spécifiques aux dons, selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Directive Epargne :

La directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » -au sens de la Directive-, versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession des parts des OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés –les OPCVM ayant opté-, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme l'agent économique qui paie les intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités locales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou les territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et autres titres de créances	40%
Position par rapport au seuil défini	Supérieur au seuil
Statut de l'OPCVM	IN

Dispositions particulières :

Code ISIN :
Part A : FR0010650515
Part B : FR0010660233
Part C : FR0010729798

Classification : **Obligations et autres titres de créances libellés en euros.**

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir un rendement du portefeuille supérieur à l'EONIA ; la sélection des titres s'effectuant par ailleurs au sein d'un univers d'investissement répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable.

Indicateur de référence :

L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice EONIA.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant construira de manière discrétionnaire un portefeuille équilibré, majoritairement composé d'actifs obligataires libellés en euros.

Le portefeuille comportera notamment des obligations à taux fixe dont le coupon facial assurera l'objectif de distribution d'un coupon trimestriel au minimum égal à 0.20% tel que décrit au paragraphe « modalités de détermination du coupon ».

Les investisseurs, porteurs des parts « B », ont également pour objectif de participer au financement du budget de fonctionnement du Collège des Bernardins. Ils s'engagent, dans ce but, à abandonner le coupon distribué sous forme de don à la Fondation Notre-Dame ou, après sa création, à la Fondation Bernardins sous l'égide de la fondation Notre-Dame.

Les investisseurs, porteurs des parts « C », ont pour objectif de soutenir financièrement la Fondations des Architectes de l'Urgence. Ils s'engagent, dans ce but, à abandonner le coupon distribué sous forme de don à la Fondations des Architectes de l'Urgence.

Les sources potentielles de performance résident dans une gestion active :

- Du niveau de sensibilité et de sa répartition sur les différents segments de la courbe des taux d'intérêt : le gérant cherche à anticiper les déformations de la courbe des taux en se positionnant sur le ou les segments présentant les meilleures dispositions en termes de risque et de rendement ;
- Du risque « crédit » : la sélection des signatures des émetteurs privés est rigoureuse ; elle s'exerce à partir des ratings émis par les agences de notation Standard&Poor's et autres agences de notation indépendantes ou par une analyse spécifique de contributeurs spécialisés et permet de bénéficier des écarts de performance par rapport à l'indicateur de référence et d'accroître le rendement global du portefeuille ;
- Du niveau d'exposition du portefeuille au risque crédit : le gérant gère l'exposition de portefeuille au risque crédit selon les anticipations macro-économiques (rythme de croissance des économies, politique monétaire des Banques Centrales,...) ou micro-économiques (surexposition d'un secteur ou d'une entreprise au sein d'un secteur, ...) ;
- Du choix des supports d'investissement spécifiques offrant le meilleur rapport rendement / risques comme les véhicules de titrisation permettant à partir de sous-jacents diversifiés (créances bancaires, titres de créances, ...) d'obtenir un rendement supérieur au marché monétaire tout en bénéficiant d'une notation de bonne qualité (supérieure à AA – à l'émission).

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif en titres du secteur privé.

La sensibilité du portefeuille demeurera comprise entre 0 et + 4.

Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0 (sensibilité nulle à la responsabilité sociale), à 2 (note maximale), sur une échelle décimale.

Le portefeuille de UFG SARASIN TAUX ISR sera géré de manière à observer que l'ensemble des titres privés détenus dans le portefeuille affichent une note moyenne supérieure ou égale à 1.

Un mécanisme de partage est mis en place pour les porteurs de la part « B », ceux-ci acceptent de verser sous forme de don directement à la Fondation Notre-Dame le coupon trimestriellement distribué.

La fondation Notre-Dame, ou après sa création, la Fondation des Bernardins sous l'égide de la Fondation Notre-Dame, utilisera ces dons au financement de l'activité du Collège des Bernardins.

Un mécanisme équivalent est mis en place pour les porteurs de la part « C » qui acceptent de verser directement le coupon annuel au profit de la Fondation des Architectes de l'Urgence.

2. Description des actifs hors dérivés intégrés :

Actions : néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Type d'actifs	Minimum	Maximum
Obligations à taux fixe ou à taux variable	20 %	100 %
TCN à taux fixe ou variable : certificats de dépôts, billets de trésorerie, EuroCP, BTAN ou BTF	0 %	100 %
Véhicules de titrisation, Fonds Commun de Créances (FCC) ou Asset Back Securities (ABS).	0 %	30 %

Le portefeuille restera dans l'univers « Investment Grade ». En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous du niveau BBB-, la société de gestion procédera à la cession des titres dans un délai maximal de six mois.

Parts ou actions d'autres OPCVM :

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds.

Pour la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra également utiliser des parts ou actions d'OPCVM de droit français européen ou coordonnés, ainsi que des titres de créances négociables de maturité inférieure à 3 mois.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

Ces OPCVM pourront être gérés par LFP-SARASIN AM ou une société liée.

- **Instruments dérivés :**

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les marchés dérivés réglementés fermes ou optionnels (contrats Euribor 3 mois ou contrats Bund par exemple) et des swaps (contrat d'échange) de taux pour couvrir et/ou exposer le portefeuille contre le risque de taux sans rechercher de surexposition. Ces instruments sont utilisés dans le but d'ajuster la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt.

- **Titres intégrant des dérivés :** Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant pourra investir dans des BMTN ou EMTN dont les caractéristiques d'émission intègrent un instrument financier à terme ou sont indexés sur un indice, un taux ou tout autre élément susceptible d'apporter un surcroît de performance dans l'exercice des stratégies d'investissement décrites ci-dessus.
- **Dépôts :** Néant.
- **Emprunts d'espèces :** De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de l'actif net.
- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :** Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques inhérents à la composition du portefeuille et des stratégies employées du FCP UFG SARASIN TAUX ISR sont :

- **Un risque de fluctuation non anticipée des taux d'intérêt ou de déformation de la courbe** : en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des investissements effectués en obligations à taux fixe peut baisser, ainsi que la valeur liquidative. Par exemple, si le fonds a une sensibilité de 2, une hausse des taux d'intérêt de 1% entraîne une baisse de la valeur liquidative de 2%. Par ailleurs, la performance du fonds dépend des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux ne se déforme pas dans le sens anticipé par le gérant, ce qui peut avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative ;
- **Un risque de crédit** : la dégradation de la santé financière des émetteurs privés (notés ou non) influera sur la valorisation de leurs titres et donc sur la valeur liquidative ;
- **Un risque spécifique lié à l'investissement en titres de titrisation** : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances, ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM ;
- **Un risque en capital** : le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué,

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP UFG SARASIN TAUX ISR est ouvert à tous les souscripteurs qui souhaitent investir dans un univers « socialement responsable », susceptible de surperformer le taux du marché monétaire de la zone euro en acceptant un risque modéré en capital.

En outre, les porteurs de la part B s'engagent, conformément au règlement du fonds, à verser le coupon trimestriellement versé par l'OPCVM automatiquement sous forme de don à la Fondation Notre-Dame, ou après sa création à la Fondation Bernardins sous l'égide de la Fondation Notre-Dame, Ce don servira au financement de l'activité du Collège des Bernardins.

Les porteurs de la part C s'engagent pour leur part et conformément au règlement du fonds, à verser le coupon annuellement versé par l'OPCVM automatiquement sous forme de don à la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Le FCP UFG SARASIN TAUX ISR peut être particulièrement utilisé pour une durée de placement supérieure à deux ans.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon de deux ans ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec la définition d'un horizon de placement spécifique à chaque investisseur.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont capitalisées pour **les parts A**.

Sous réserves des sommes distribuables suffisantes, Il est prévu pour **les parts B** de détacher chaque trimestre un coupon égal à 0.20% de la dernière valeur liquidative du trimestre précédent (ou de la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} coupon trimestriel).

Le dernier coupon de l'exercice sera égal au montant le plus élevé entre :

- 0.20% de la dernière valeur liquidative du trimestre précédent,
- Et
- 80% de la différence entre la performance du fonds sur une année et la performance de l'Eonia capitalisé sur la même période, diminuée des coupons trimestriels déjà distribués.

Le calcul de la performance du fonds est basé sur la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent ou sur la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} exercice.

Les détachements d'acomptes suivront le calendrier suivant :

Période	VL de référence	Date d'arrêté des VL	Nature	Montant du coupon	Date <u>limite</u> de détachement du coupon
T ₁	VL ₁	Dernière VL de mars de l'année N	Acompte	0,20% V ₀	20 avril
T ₂	VL ₂	Dernière VL de juin de l'année N	Acompte	0,20% V ₁	20 juillet
T ₃	VL ₃	Dernière VL de septembre de l'année N	Acompte	0,20% V ₂	20 octobre
T ₄	VL ₄	Dernière VL de décembre de l'année N	Coupon final	Voir calcul	20 janvier

Le coupon final sera calculé de la manière suivante :

$$CP_{final} = \text{Max} \left[80\% \left(\left(\frac{VL_4}{VL_0} - 1 \right) - PerfEONIA \right) \times VL_0 - \sum_1^3 \text{acomptes} ; 0,20\% VL_3 \right]$$

Les détachements d'acomptes pour le 1^{er} exercice suivront le calendrier suivant :

Période	VL de référence	Date d'arrêté de VL	Nature	Montant du coupon	Date limite de détachement du coupon
T ₁	VL ₁	30/11/2008	Acompte	0,20% V ₀	20/12/2008
T ₂	VL ₂	31/03/2009	Acompte	0,20% V ₁	20/04/2009
T ₃	VL ₃	30/06/2009	Acompte	0,20% V ₂	20/07/2009

T ₄	VL ₄	30/09/2009	Acompte	0,20% V ₃	20/10/2009
T ₅	VL ₅	31/12/2009	Coupon final		20/01/2010

$$CP_{final} = Max \left[80 \% \left(\left(\frac{VL_5}{VL_0} - 1 \right) - PerfEONIA \right) \times VL_0 - \sum_1^4 acomptes ; 0,20 \% VL_4 \right]$$

Sous réserves des sommes distribuables suffisantes, Il est prévu **pour les parts C** de détacher chaque année un coupon égal à 50% de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et l'EONIA capitalisé.

Le calcul de la performance du fonds est basé sur la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent ou sur la valeur liquidative d'origine pour le 1^{er} exercice.

Modalités de partage

Les porteurs des parts B s'engagent, conformément au règlement du fonds, à verser automatiquement les coupons distribués à la Fondation Notre-Dame, ou après sa création à la Fondation Bernardins, sous l'égide de la Fondation Notre-Dame.

Les porteurs des parts C s'engagent, conformément au règlement du fonds, à verser automatiquement le coupon distribué à la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Fréquence de distribution :

Part A : néant
Part B : trimestrielle
Part C : annuelle

Caractéristiques des parts :

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devis	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part A	FR0010650515	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs
Part B	FR0010660233	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	1 000 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de participer au financement du Collège des Bernardins
Part C	FR0010729798	Capitalisation/ Distribution	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs soucieux de soutenir la Fondation des Architectes de l'Urgence

Modalités de souscription et de rachat :

- **Date et périodicité de la valeur liquidative** : chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

- **Montant minimum de souscription initiale** : une part
- **Montant de souscription ultérieure** : néant
- **Conditions de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de part) et de rachat (en cent millièmes de part) sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel au plus tard avant 11h30. Elles sont centralisées auprès de UFG-LFP France chaque jour de calcul de valeur liquidative à 12h00 (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France)

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

- **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative** : locaux de la société de gestion et site internet : www.ufg-lfp.com.

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion** :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Parts A, B et C : 0.25 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion 	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit ses intermédiaires au sein d'une liste approuvée par le Directoire de LFP-SARASIN AM. Cette liste est mise à jour selon une périodicité trimestrielle.

Les critères d'appréciation retenus sont :

- La qualité de la recherche ;
- La qualité de l'exécution des ordres transmis ;
- La qualité du back-office.

Les pratiques en matière d'avantages en nature reçus par le gérant sont traitées dans le code de déontologie de la société de gestion : tout cadeau ou avantage reçu qui excéderait les usages et civilités ordinaires doit être déclaré au responsable de la déontologie et du contrôle interne.

Il est rendu compte de la procédure de choix des intermédiaires dans le rapport annuel de l'OPCVM.

III : INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

• **Informations destinées aux investisseurs :**

Les informations concernant le FCP « UFG SARASIN TAUX ISR » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet www.ufg-lfp.com.

IV : REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DE L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Jusqu'à 100% en dépôts, respectant les conditions de l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier (COMOFI). Par ailleurs, l'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit (liquidités comprises) Art R. 214-6-II du COMOFI.
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Jusqu'à 100% en instruments financiers définis aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 du COMOFI. Ces instruments financiers sont soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé, pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5% de ses actifs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du 1-1° de l'article R. 214-7 du COMOFI, pour lesquels le seuil de 5% est remplacé par 35% et par 100% s'ils proviennent de six émissions différentes (aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM) et pour lesquels le seuil de 40% leur est inapplicable. • pour certaines obligations émises conformément au 1-2° du même article, dont le seuil sera de 25% de l'actif pour chaque obligation, sous réserve que l'ensemble des obligations de ce type dans lequel l'OPCVM a investi ne dépasse pas 80% de l'actif. <p>Par dérogation à cette limite, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments financiers mentionnés au a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs</p>

	entités formant un même émetteur tel que défini à l'article 4-2 ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. (ci-après ensemble dénommé le «ratio 5%/10%, 20%/40%») Article R- 214-6 § I du COMOFI.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DEROGATION	
L'OPCVM peut comprendre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement du c du 2° de l'article R. 214-1.	Par dérogation à la limite de 5% fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionnées au c du 2° de l'article R. 214-1-1.
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %	
<p>Jusqu'à 10% de l'actif</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bons de souscription, • bons de caisse, • billets à ordre, • billets hypothécaires, • actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le RGAMF, organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34, organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26, organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003, organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35, organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2, fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds commun de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1, fonds commun de placement sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42, 	

<ul style="list-style-type: none"> instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-1 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.</p>	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
<p>Instruments financiers à terme tels que définis à l'article R. 214-13 du COMOFI.</p>	<p>L'engagement du fonds est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire. L'engagement résultant de ces instruments financiers à terme ne doit pas dépasser une fois l'actif. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'Autorité des marchés financiers, l'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % 20 %/40 %.</p>
ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers. Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers. La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession, y compris temporaire, ou de remise en garantie.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif</p>	
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT EN INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET EN ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Conformément au II de l'article R. 214-12 du COMOFI, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant des contrats mentionnés aux articles R. 214-13 à R. 214-17 est limitée à 10 % de son actif.</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
<p>Conformément à l'article R. 214-15 du COMOFI,</p>	<p>Calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%,</p>

dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :	Calcul du risque de contrepartie, Calcul de l'engagement sur les marchés à terme, Respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, Règles relatives aux dérivés de crédit.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Un OPCVM ne peut employer plus de 20 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 découlant de celle-ci. En cas d'investissement en instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1°) de l'article R. 214-7, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.	
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (CALCULEE EMETTEUR PAR EMETTEUR)	
<p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au FCP, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	

V : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par le directoire de la société de gestion.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture du marché de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion. Pour les produits de taux, la société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont représentatifs de la valeur de négociation.

Les cours des titres cotés en devise sont convertis en contre-valeur euro au cours du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion.

Les titres de créance négociables sont évalués sur la base du prix auquel sont effectuées les transactions de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, les titres sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Sauf changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge demeurera constante durant la durée de négociation du titre.

Les titres de créance négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Les contrats d'échange de taux (swaps) sont évalués selon les règles applicables aux titres de créances négociables.

Les opérations à termes fermes et conditionnelles sont évaluées au cours correspondant à l'heure de cotation prise en compte pour la valorisation des actifs sous-jacents.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

**OPCVM RESPECTANT LES REGLES
D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION
DE LA DIRECTIVE 85/611/CE MODIFIEE**

FCP UFG SARASIN TAUX ISR

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 19/09/2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution de revenus (distribution ou capitulation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Le Directoire de la société de gestion se réserve le droit de procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en centièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Conformément à l'article 1, les porteurs de parts sont les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables.

Les porteurs de parts B acceptent, en souscrivant des parts du fonds, de confier à la société de gestion le soin de reverser immédiatement à la Fondation Notre-Dame (ou après sa création, à la Fondation Bernardins, sous l'égide de la Fondation Notre-Dame) le coupon effectivement distribué au profit des porteurs de parts B du fonds.

Cet engagement est pris pour la durée de leur placement dans le fonds dans un souci de simplification des flux financiers ; la société de gestion se chargeant de reverser, en leur nom et pour leur compte, le montant du coupon à la Fondation Notre-Dame (ou après sa création, à la Fondation Bernardins, sous l'égide de la Fondation Notre-Dame).

Les porteurs de parts C acceptent, en souscrivant des parts du fonds, de confier à la société de gestion le soin de reverser immédiatement à la Fondation des Architectes de l'Urgence le coupon effectivement distribué au profit des porteurs de parts C du fonds.

Cet engagement est pris pour la durée de leur placement dans le fonds dans un souci de simplification des flux financiers ; la société de gestion se chargeant de reverser, en leur nom et pour leur compte, le montant du coupon à la Fondation des Architectes de l'Urgence.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTIONATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le fonds a opté pour la capitalisation pure pour les parts A : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour les parts B et C, la société de gestion se réserve le droit de distribuer des acomptes. Elle décide chaque année de l'affectation des résultats dans les limites prévues par le prospectus complet du fonds.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de résiliation de la convention entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.